

*M. Macdonnell :*

D. Comment peuvent-ils savoir contre quoi ils doivent protester ? — R. Ils exposent la situation douanière à l'égard des produits qu'ils fabriquent, puis indiquent clairement les résultats désastreux qu'entraînerait l'abaissement du tarif visant les produits qu'ils fabriquent en grande quantité.

*M. Cannon :*

D. Mettons qu'un pays étranger vous demande d'abaisser le tarif à l'égard de deux ou trois articles. Comment procéderiez-vous pour informer les Canadiens que ces réductions pourraient les atteindre et les inviter à vous exposer leur opinion ? — R. Nous leur écrivons.

D. Vous leur écrivez ? — R. Oui, chaque fois que la chose est possible.

D. Et vous le faites dans chaque cas ? — R. A peu près.

*M. Bennett :*

D. Sauf erreur, on a réduit de moitié le droit frappant les pommes, ce qui a entraîné bien des ennuis l'an dernier au sujet de l'importation de pommes des Etats-Unis. Il s'agit du poste tarifaire no 93. Je constate qu'il a été réduit de moitié. Pourriez-vous me dire si l'on a averti les associations qui s'intéressent aux pommes ? — R. Nous avons reçu un beau mémoire du Conseil de l'horticulture. Bien entendu, dans ce cas je n'écrirais pas à chaque producteur de pommes. C'est le Conseil de l'horticulture qui formule les requêtes, surtout au ministère de l'Agriculture.

*M. Sinclair :*

D. En outre, dans ce cas en particulier, les exportations à destination des Etats-Unis étaient d'environ dix fois plus élevées que les exportations américaines destinées au Canada. Par conséquent la balance penchait fortement en notre faveur. — R. Pour ce qui est des points de détail au sujet des pommes, je dois demander à M. Richards de répondre à la question.

Toutefois, je puis vous donner un autre exemple. Il s'agit d'un cas en souffrance sur lequel on n'a pas encore statué. Le représentant d'une société anglaise à Toronto a présenté plusieurs requêtes touchant le droit relatif aux ressorts de remorques, aux ressorts à forte tension pour les remorques lourdes.

Ces articles sont visés par un droit équitable en vertu du tarif préférentiel britannique, bien que le droit prévu par le tarif de la nation la plus favorisée ne soit pas sensiblement plus élevé. Sauf erreur, il est de 22½ p. 100 en vertu du tarif préférentiel britannique et de 27½ p. 100 en ce qui concerne celui de la nation la plus favorisée.

Cet agent réclamait l'admission en franchise. Si l'on admettait ces articles en franchise en vertu du tarif préférentiel britannique, il faudrait abaisser à 5 p. 100 le tarif de la nation la plus favorisée.

Trois ou quatre sociétés canadiennes fabriquent des ressorts pour les véhicules-automobiles. J'ai demandé l'opinion de l'industrie canadienne. Il était très facile de consulter les fabricants canadiens de ressorts. La question est encore en suspens.

L'agent a de bons arguments en sa faveur, mais je ne saurais prédire quel sera le résultat. Nous nous efforçons d'examiner le pour et le contre. Pour ce qui est des pommes ou des produits agricoles, nous n'avons qu'une source générale de renseignements : le ministère de l'Agriculture ou le Conseil de l'horticulture. Nous ne pouvons communiquer avec tous les producteurs intéressés.